

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 3549

SOUS-AMENDEMENTprésenté par
M. Lecamp

à l'amendement n° 3000 de M. Mattei

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 37 :

« 2° Les titres de sociétés détenus avant le 1^{er} janvier 2026 ne sont pas pris en compte lorsque, à la date de l'acquisition ou la souscription de ces titres, ces sociétés satisfaisaient cumulativement aux conditions suivantes : ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« Les titres de sociétés qui satisfont cumulativement aux conditions mentionnées aux a à d du présent 2°, acquis à compter du 1^{er} janvier 2026, ne sont pas non plus pris en compte lorsqu'ils correspondent à la souscription, au capital initial ou aux augmentations de capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité de ces sociétés. ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 51 à 55.

IV. Compléter cet amendement par l'alinéa suivant : « XIII. La perte de recettes résultant du I à III pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 3000 vise à rétablir, telle que figurant dans le projet initial du gouvernement, la rédaction de l'article 3 du présent projet de loi, qui prévoit l'instauration d'une taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales.